



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Perpignan, le 05 février 2020

*Unité inter départementale 11/66
Subdivision Environnement Sous-sol des P-O - APO4*

N/REF. :APO4/TZ/MVP/05-02-2020 n° 032PR

[U:01_ENVIRONNEMENT\PAR-THEME\SPECIFIQUE-PO\Action nat 2019 Sécheresse2019-RAP-sécheresse.odt](#)

Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG

① : 04.34.46.65.63

✉ : thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

OBJET : Action régionale « sécheresse »

1 - INTRODUCTION

La DREAL Occitanie a initié en 2019 une action « sécheresse » destinée à dresser un état des lieux et d'harmoniser les pratiques sur la nouvelle région Occitanie en matière de gestion de crise sécheresse pour les prélèvements des industries.

Comme chaque année, de manière récurrente, des épisodes de sécheresse de plus en plus marqués touchent un nombre croissant de départements. Le déficit constaté en eau peut également intervenir hors période estivale et présenter un caractère quasi chronique. Ce sujet médiatique nécessite la participation active de tous les usagers de l'eau dont les industriels.

Pour les installations industrielles la problématique d'économie de l'eau est depuis de nombreuses années totalement intégrées dans les obligations réglementaires liées à la réglementation ICPE, que ce soit au niveau de la gestion des prélèvements ou au niveau du traitement de l'eau avant le rejet au milieu naturel. Lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou des modifications d'installation, les exploitants doivent justifier des mesures mises en place pour limiter les consommations et traiter les effluents.

Pour certains secteurs d'activité l'eau est une ressource fondamentale. Dans un contexte de pénurie il est en conséquence primordial que les industriels et en particulier les plus gros consommateurs, puissent, au-delà de leurs obligations réglementaires :

- réfléchir sur les solutions innovantes qui peuvent être mises en place pour économiser les ressources naturelles en eau ; limiter les consommations d'eau, améliorer le traitement des eaux usées, réutiliser les eaux ;
- justifier les conséquences d'une restriction des usages de l'eau qui serait imposée par un arrêté préfectoral « sécheresse », sur le fonctionnement de leur établissement.

Dans un contexte de crise suite à une sécheresse, des restrictions d'usage de l'eau peuvent en effet être décidées par les préfets de département. L'objectif est en prime abord de pouvoir assurer les usages prioritaires, plus particulièrement pour la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dans un deuxième ordre l'arrêté sécheresse doit chercher à respecter l'égalité entre les différents usagers. Des arbitrages doivent être pris et dans ce cadre il est important de pouvoir connaître les contraintes liées aux

différents utilisateurs et les mesures de réduction qui peuvent être envisagées en fonction de l'importance de la crise.

2 - SITUATION DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le département comprend 171 installations classées soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les prélèvements d'eau des ICPE sont réglementés à travers chaque arrêté d'autorisation ou d'enregistrement.

Par ailleurs les plus gros consommateurs ont en particulier l'obligation de déclarer annuellement leur consommation sur l'application GEREP qui est un registre des émissions de polluants et des déchets sous la forme d'une base de données électronique publique destinée à promouvoir l'accès du public à l'information, faciliter sa participation au processus décisionnel en matière environnementale et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement. Plus précisément cette déclaration est obligatoire à partir d'un prélèvement de 50.000 m³/an pour un prélèvement sur un réseau d'adduction d'eau et à partir de 7.000 m³/an pour un prélèvement dans le milieu naturel.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale le 01/03/2017, la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (OTA), à savoir la nomenclature « eau » est devenue applicable aux ICPE. Dans ce cadre et afin de faire valoir leur droit d'antériorité, chaque exploitant a en particulier dû déclarer sa situation en matière de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Ces différentes données nous permettent d'avoir des informations sur les prélèvements d'eau par les industriels du département, qui font ressortir les éléments suivants :

- 1 établissement déclare consommer plus de 100.000 m³/an
- 8 établissements déclarent consommer entre 20.000 et 100.000 m³/an
- 13 établissements déclarent consommer entre 7.000 et 20.000 m³/an
- 22 établissements déclarent consommer moins de 7.000 m³/an
- le reste des ICPE ne déclare pas de consommation d'eau industrielle.

3 - PROPOSITION DE L'INSPECTION ET CONCLUSION

L'action initiée par la DREAL Occitanie concerne en priorité les gros consommateurs qui se situent dans un sous bassin versant en déséquilibre quantitatif important, ce qui est le cas pour la nappe plio-quaternaire de la plaine du Roussillon et le bassin du Tech en aval d'Amélie-les-bains. Ces 2 masses d'eau sont classées en zone de répartition des eaux.

Se trouve en annexe du présent rapport la liste des établissements prélevant plus de 20.000 m³/an dans le milieu naturel qui est le seuil qui a été retenu et situé dans un sous bassin versant en déséquilibre quantitatif important. Seul 1 des 9 établissements consommant plus de 20.000 m³/an prélève dans la nappe karstique et n'a pas été retenu pour cette action (Carrière Sté COLAS à Sainte-Colombe-de-la-Commanderie)

Cette liste comprend 8 établissements et sont répartis dans les domaines d'activité suivant :

- agroalimentaire (3) : Florette à Torreilles, Zuegg à Elne, Pernod à Thuir ;
- industrie extractive (3) : carrières Lafarge à Espira-de-l'Agly et Baixas, Carrière Vails à Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
- déchets (1) : Cydel à Calce ;
- papeterie (1) : Sterimed à Amélie-les-Bains.

L'objectif de cette action est de demander aux exploitants sélectionnés suivant les critères rappelés ci-avant, les actions ou les mesures qu'ils pourraient mettre en œuvre en période de pénurie d'eau afin de réduire les prélèvements d'eau.

Dans un deuxième temps ces mesures seront reprises dans l'arrêté sécheresse afin de réglementer spécifiquement les prélèvements en eau en période de pénurie d'eau et éviter d'appliquer des mesures générales qui ne seraient pas adaptées au fonctionnement des établissements et qui pourraient être économiquement insupportables.

Pour cela, il convient de demander à l'exploitant de réaliser un plan technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse. Ce plan permettra d'encadrer le fonctionnement des installations en période de sécheresse.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique et d'un plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse est joint au présent rapport pour les 8 exploitants concernés.

Il a été communiqué aux exploitants par l'inspection le 30 octobre 2019.

Les exploitants ont émis des observations par courrier respectivement :

- Florette : observations formulées lors de l'inspection du site le 29/01/20
- Zuegg : pas d'observation
- Pernod : observations formulées lors de l'inspection du site le 04/12/19
- carrière LafargeHolcim Granulats à Espira-de-l'Agly : pas d'observation
- carrière LafargeHolcim Granulats à Baixas : pas d'observation
- carrière Vaills à Saint-Jean-Pla-de-Corts : pas d'observation
- Cydel : Observation formulée :rappel des enjeux liés au traitement des déchets
- Sterimed : pas d'observation

Les observations formulées ont été prises en compte.

Cette proposition n'entraînant pas d'impact nouveau et suivant les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement

signé

Thomas ZETTWOOG

Liste des établissements prélevant plus de 20.000 m³/an dans le milieu naturel

Exploitant	Activité	Régime	Commune	Prélèvement moyen (milieu naturel) sur 2016 à 2018 en m ³ /an
FLORETTE FRANCE FOOD SERVICE (ex-CRUDI)	Agroalimentaire	E	TORREILLES	183048
CARRIERE LAFARGEHOLCIM GRANULATS-ESPIRA	Carrière	A	ESPIRA DE L AGLY	98780
CYDEL SA-UTVE-TIRU	Incinérateur	A	CALCE	76457
CARRIERE VAILLS SAS LES SABLONS - ISDI	Carrière	A	ST JEAN PLA DE CORTS	62837
STERIMED SAS (Ex ARJOWIGGINS)	Papeterie	A	AMELIE LES BAINS PALALDA	58448
ZUEGG SPA FRANCE	Agroalimentaire	A	ELNE	46970
PERNOD SA (ex CUSENIER)	Vins et spiritueux	A	THUIR	39090
CARRIERE LAFARGEHOLCIM GRANULATS-BAIXAS	Carrière	A	BAIXAS	24400